

## **Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2017/2020**

### **ENTRE**

La commune de Trévoux représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016, ci-après dénommée la Commune, d'une part,

### **ET**

L'Association Valhorizon intégrant le Centre Social Louis Aragon et le Centre Social Le Tournesol, représentée par son président en exercice, agissant en fonction d'une délégation donnée par son Conseil d'Administration réuni le 30 novembre 2016, ci-après dénommée l'Association, d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIVIT**

#### **Préambule**

Rappel du contexte :

Créée en 1989 et opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 1990, l'association Val Horizon a repris l'ensemble des activités de deux associations de Trévoux (ADAPT et ALATFA), membres fondateurs de Val Horizon.

En 2010, les communes membres transfèrent la compétence « petite enfance » à la communauté de commune Saône Vallée qui elle-même signe une convention avec les associations gestionnaires d'équipement.

L'association gère actuellement les établissements suivants :

- Domaine de la petite enfance (crèches, multi-accueil, micro-crèche, relais assistante maternelle)
- Domaine de l'insertion par l'économie et de l'aide aux personnes en difficulté
- Domaine de l'action sociale globale en direction des enfants, jeunes, et adultes.
- Domaine du développement économique local, un pôle territorial de coopération économique (PTCE)

Support d'animation globale et locale, les Centres Sociaux offrent des services de proximité utiles à l'ensemble de la population. Ouverts à tous, la gestion associative favorise la participation des habitants et contribue au développement de la vie sociale sur la commune. Le centre social du Tournesol a été ouvert en 1985 et le centre social Louis Aragon en 1993.

#### **Rappel des missions d'un Centre Social (agrément CAF)**

- Equipement à vocation sociale globale, il est ouvert à l'ensemble de la population et offre accueil, animation, activités et services à finalité sociale.
- Equipement à vocation familiale et pluri-générationnelle. Lieu de rencontre et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux.
- Lieu d'animation de la vie sociale, il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorise le développement de la vie associative.

- Lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Compte-tenu de son action généraliste et innovante, il contribue au développement du partenariat avec les autres associations de la commune.

Le Contrat de Projet Social 2014/2017 des centres sociaux prend fin au 31/12/17. Son renouvellement est prévu du 01/01/2018-31/12/2020.

Pour bénéficier du label « Centre Social » un agrément CAF est nécessaire. Il s'obtient sur présentation d'un projet d'action (Projet Social) établi à partir de la prise en compte des missions et objectifs des centres sociaux, d'une approche critique du territoire et des moyens mobilisés et, plus particulièrement, sur les conditions réunies de l'exercice de la fonction d'animation globale.

Initié par l'Association en partenariat avec la commune, validé par le Conseil Municipal et par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Ain, le Projet Social des centres sociaux de Trévoux est donc destiné à promouvoir une politique d'action sociale globale et concertée sur l'ensemble de la commune.

Reposant sur une analyse de l'ensemble du territoire de la commune, le Projet Social 2014/2017 s'est construit sur la base d'un diagnostic participatif et partagé (habitants, élus, professionnels, partenaires,...). Les enjeux ainsi collectivement identifiés constituent le socle des missions développées par les centres sociaux, ainsi que des actions qui en découlent.

Le Projet Social des centres sociaux inclut la dimension « Animation Collective Famille (ACF) » au sens de la CNAF. (*Projet Social en Annexe 1*)

Le comité d'habitant se réunira 2 à 4 fois par an, l'association s'engage à inviter le ou les représentants de la commune désignés par Monsieur Le Maire afin de faire un bilan périodique.

## **TITRE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 – Objet – Durée**

Cette convention pluriannuelle est établie pour assurer la bonne exécution du Contrat de Projet des Centres Sociaux, établi par la Commune et l'Association, approuvé et financé par la CAF de l'Ain.

La présente convention de partenariat fournit un cadre pour les relations Commune – Association :

- L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs concertés définis dans le Contrat de Projet.
- La commune n'attend aucune contrepartie directe de cette convention.

La convention prend fin à l'expiration du prochain Contrat de Projet soit le 31 décembre 2020.

Elle prend fin également, en cas de perte d'agrément, en cas de force majeure ou bien de dissolution de l'Association.

## **Article 2 - Missions de l'Association**

Par cette convention, la commune définit les conditions de sa participation à l'exécution de ce contrat de projet.

Pour la mise en œuvre du Projet Social, l'Association conduira ses actions à partir des missions suivantes :

- l'écoute, l'accueil des habitants et la fonction de veille sociale
- l'animation de projets et d'activités collectives pour et avec les habitants de tous âges, de toutes cultures et de toutes conditions
- le soutien à la vie associative (accueil, accompagnement) et à la dynamique partenariale du territoire (mise en réseau, animation, concertation)
- l'inscription dans un réseau de partenariat avec les autres acteurs locaux (CCAS, établissements scolaires, services du Conseil Général, Mission Locale, autres associations...) qui interviennent sur la commune
- la participation à la Coordination Sociale, organe de veille sociale et de réflexion mis en place sur la commune

Le portage, par l'Association, de certains services de proximité - accompagnement à la scolarité, activités spécialisées - participe activement à cette mise en œuvre.

Concernant le secteur jeunesse, si l'accueil jeunes fait partie intégrante des missions définies ci-dessus, le secteur jeunesse notamment le PIJ et la dimension emploi des jeunes feront l'objet d'un éventuel avenant ultérieurement après discussion avec les autres communes concernées.

Ainsi, les points spécifiques à mettre en œuvre dans la période et les objectifs sont ceux définis à travers le Projet Social des Centres Sociaux dont des extraits sont joints en Annexe 1 (*arborescence animation globale et collective famille*).

## **Article 3 – Conformité de la convention avec les statuts de l'Association**

La présente convention de partenariat est conforme aux statuts de l'Association.

## **TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **Article 4 - Mise en œuvre**

Sur la base des éléments retenus dans l'Article 2, l'Association est responsable de la mise en œuvre et de l'exécution des actions qui en découlent. L'Association prend ses décisions selon le mode de fonctionnement prévu dans ses statuts. Elle fixe notamment, par décision de son Assemblée Générale, les conditions d'adhésion des usagers, et par décision de son Conseil d'Administration, les conditions financières de la participation des usagers aux différentes activités qu'elle organise.

Lorsque la tarification d'une action ou d'une activité se fait en fonction du Quotient Familial (ou de tout autre coefficient ou quotient approprié) et dans un souci d'harmonisation pour l'ensemble des services proposés sur la Commune, une grille unique sera utilisée chaque fois qu'une autre grille ne s'imposera pas à elle par une tierce partie (CAF de l'Ain, ...). Cette grille est décrite dans l'Annexe 2 ; elle est revue annuellement et, le cas échéant, modifiée d'un commun accord entre les 2 parties.

L'Association fixe ses tarifs d'activités à l'année pour la période 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante ; elle utilisera pour ce faire, la grille des quotients valable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. (tableau de tarification Annexe 2)

L'Association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur et au droit du travail.

## **Article 5 – Moyens mis à disposition par la Commune**

Pour assurer l'organisation et la gestion des actions définies dans l'Article 2, la Commune met des moyens, décrits à l'annexe 3 de la présente convention, à disposition de l'Association.

### **Article 5.1 – Locaux et équipement des bâtiments**

La Commune met des locaux à la disposition permanente de l'Association (Annexe 3). La mise à disposition de locaux nécessitant l'approbation d'autres parties (locaux scolaires, salle des fêtes, gymnase...) fera l'objet de conventions séparées ou d'un accord spécifique.

La Commune s'assure que les locaux sont adaptés et conformes à l'usage auquel ils sont destinés. L'Association participe à la "veille réglementaire" permettant ainsi aux services compétents de la Commune de mieux connaître les exigences auxquelles sont soumis ces locaux. La Commune a équipé ses bâtiments de systèmes électroniques divers (détection incendie, détection d'intrusion, gestion d'accès, ...).

L'association s'engage à assurer l'entretien et la maintenance (nettoyage, réparations) des locaux ainsi que la fourniture des fluides, de l'énergie nécessaires à leur exploitation et l'ensemble des charges locatives tels que définis dans le décret 87-713 du 26 août 1987. Toutefois, la commune conserve à sa charge les contrôles réglementaires relatifs à la sécurité des personnes et des bâtiments, y compris pour l'installation électrique, le système sécurité incendie et les équipements de jeux extérieurs ainsi que l'entretien des chaudières et des chéneaux.

La Commune assure les locaux pour les garanties qu'elle doit souscrire en tant que propriétaire.

L'Association assure les locaux pour sa responsabilité civile et ses risques locatifs pour les actions qu'elle y conduit.

L'Association s'engage à gérer les locaux et à les utiliser avec leurs équipements "en bon père de famille" durant toute la durée de la mise à disposition. Les besoins en locaux sont évalués régulièrement, au moins une fois par année. La disponibilité de locaux (nombre et nature), peut conditionner la mise en œuvre des activités et actions justifiées par l'objet de la présente convention.

L'Association s'engage à utiliser ces locaux en veillant au respect des principes d'économie d'énergie (chauffage, électricité...).

Les locaux mis à disposition pour la Maison de quartier et le Centre Louis Aragon sont équipés d'un matériel d'alarme anti intrusion.

L'Association s'engage à reprendre un contrat avec le prestataire de télésurveillance de la Commune ou un autre selon son choix et d'en assurer la gestion complète. Il en est de même pour les extincteurs et les contrôles techniques.

Les locaux mis à la disposition de l'Association pourront également servir ponctuellement à d'autres fins (besoins d'autres associations, réunions publiques, organisation de formation, élections...). Dans ce cas, elle n'assume aucune responsabilité.

L'Association pourra également solliciter l'utilisation ponctuelle d'autres locaux tels que la salle des fêtes, les gymnases, ... Dans ce cas l'Association s'engage à se conformer aux conditions générales d'utilisation des lieux et, en particulier :

- à respecter les règlements et procédures en matière de sécurité et d'accès aux équipements municipaux
- à faire respecter par ses membres (bénévoles et professionnels) les règlements et consignes particulières de fonctionnement décidés par le Maire.
- à informer, le plus rapidement possible, les élus de référence et les services techniques communaux de la mobilisation d'un équipement municipal et de la nature des événements devant s'y dérouler. Ces échéances devront être précisées dans un planning prévisionnel trimestriel ou annuel.
- à informer sans délai les services techniques communaux de tout incident ou dégradation survenu dans les locaux mis à disposition.

### **Article 5.2 – Matériel**

La Commune met du matériel à disposition de l'Association. Celle-ci s'engage à l'utiliser et à le gérer conformément à sa destination et aux règles de sécurité et à se conformer aux demandes de la Commune en matière d'inventaire.

Pour les demandes de renouvellement ou d'acquisition de matériels d'activités, l'association pourra faire une demande de subvention exceptionnelle qui sera présentée au conseil municipal.

### **Article 6 – Financement**

En contrepartie du partenariat et compte-tenu de l'intérêt que la Municipalité porte au Projet des Centres sociaux, la Commune s'engage à subventionner l'Association afin qu'elle puisse répondre aux objectifs retenus dans le cadre de sa mission selon les limites définies en annexe 4.

L'Association présente annuellement une demande de subvention validée par son Conseil d'Administration auprès de la Commune. La subvention votée par le Conseil Municipal sera ensuite versée en une ou plusieurs fois sur le compte courant de l'Association, avec une première avance de 30% du montant de l'année précédente pour faire face aux charges des premiers mois dans l'attente du vote de la subvention. L'échéancier sera ensuite défini d'un commun accord, en tenant compte des besoins de trésorerie respectifs.

Si le Conseil Municipal ne valide pas la somme sollicitée, une révision des attentes, intégrant les effets induits sur les autres recettes (CAF notamment) devra être faite par le Comité de Suivi conformément à l'article 7.

La CAF contribue également au financement par le biais des prestations de service en application de la réglementation de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales).

L'Association est habilitée à percevoir directement des recettes venant d'organismes externes (CAF de Ain, Conseil Départemental de l'Ain, ...), en fonction des actions programmées et des demandes faites.

Elle est également habilitée à percevoir directement les sommes versées au titre de l'adhésion à l'Association, de la participation aux activités et actions, et des autres prestations qu'elle aura organisées et dont elle assume la charge en tout ou partie.

Conformément à ses statuts, l'Association peut percevoir des dons.

Le montant de la subvention prévu pour 2017 sera indiqué dans le courrier accompagnant cette convention.

### **TITRE 3 – MODALITES DE CONTROLE ET DE SUIVI**

#### **Article 7 – Suivi des objectifs**

Afin d'assurer une bonne harmonie dans l'exécution des tâches qui sont confiées à l'Association dans le cadre de la présente convention, il est créé un Comité de suivi.

##### **Article 7.1 – Comité de suivi**

Il se réunira au moins une fois par année – ou plus à la demande de l'une ou l'autre partie et chaque fois que les conditions nécessiteront une adaptation significative des termes de l'Article 2. Il a pour fonction d'examiner l'accomplissement des objectifs ainsi que l'ensemble des moyens mis à disposition de l'Association.

En fonction des résultats obtenus, ou bien d'une modification substantielle des moyens mis à disposition, il proposera les objectifs et les attentes pour l'exercice suivant. A cette occasion, le comité examinera également l'ensemble des annexes et proposera les modifications nécessaires en fonction des nouveaux objectifs.

A la fin de la validité de la présente convention, il fera des recommandations pour la conclusion d'une nouvelle convention.

##### **Article 7.2 – Composition du Comité de suivi**

Ce comité sera présidé par le Maire (ou son représentant) et comportera, à parts égales, des représentants de la Commune et de l'Association. Il se composera au minimum

- pour la Commune : du Maire (ou de son représentant), de deux membres de l'exécutif du Conseil Municipal et de la Directrice Générale des Services de la commune (ou de son représentant)
- pour l'Association : du Président (ou de son représentant), d'un membre du CA du collège des usagers dûment mandaté par le Conseil d'Administration, du directeur général et de la Directrice ou du Directeur des Centres Sociaux (ou de son représentant)

Les deux parties pourront, en fonction des besoins, élargir ce Comité - à parts égales - avec d'autres membres du Conseil Municipal (siégeant ou non en tant que membre de droit au sein du CA de l'Association) et d'autres membres du CA de l'Association représentant les usagers.

Les membres, ci-dessus désignés, disposeront d'une voix délibérative.

Les deux parties pourront également solliciter la présence de membres de commissions municipales ou extra-municipales et de techniciens (dont le Coordinateur Enfance et Jeunesse).

Les membres ainsi sollicités ne disposeront que d'une voix consultative.

### **Article 7.3 – Modifications des missions prévues à Article 2**

Toute modification substantielle des objectifs proposée par le Comité de Suivi (article 7.1) devra faire l'objet d'un examen en Conseil Municipal et en Conseil d'Administration de l'Association avant sa prise d'effet.

### **Article 7.4 – Contenu de l'évaluation**

L'association fournira un détail par activité ou action (financier, fréquentation, points positifs, points négatifs) afin d'en évaluer la pertinence.

### **Article 8 – Suivi financier**

L'Association fournira annuellement à la Commune, après la tenue de son Assemblée Générale, les documents financiers approuvés par celle-ci après examen et commentaires apportés par Commissaire aux comptes de l'Association.

L'Association présentera une synthèse financière incluant l'ensemble des dépenses de la structure y compris les charges supplétives prises directement en charge par la commune (personnel, locaux, fluides, énergie, ...). Ces données complémentaires seront fournies par les services compétents de la Commune.

L'Association facilitera toute opération de contrôle diligentée par la Commune et donnera libre accès à tous les justificatifs.

### **Article 9 – Autres engagements**

L'Association communiquera sans délais à l'administration communale, copie des déclarations relatives fonctionnement de l'association, notamment les changements de personnes chargées de la gestion et de l'administration de l'Association (Conseil d'Administration et Bureau)

L'association s'engage à signer une convention tripartite (CAF, Collectivité et l'association)

## **TITRE 4 – AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 10 – Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif et non justifié ou de modification substantielle sans l'accord formel de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Commune peut remettre en cause diverses mises à disposition consenties au titre de la présente.

### **Article 11 – Renouvellement de la convention**

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des contrôles prévus au titre 3 et aux recommandations prévues à l'article 7.1.

### **Article 12 – Avenants**

Outre la mise à jour des annexes qui se fera en fonction des besoins, chaque partie pourra proposer des avenants à la présente.

Ces avenants approuvés par le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration de l'Association ne pourront cependant pas remettre en cause les objectifs généraux à la base de la présente convention.

### **Article 13 – Résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



#### **Article 14 – Litiges**

En cas de conflit, à la demande du Maire ou du Président du Conseil d'Administration de l'Association, une rencontre sera organisée à laquelle participeront quatre membres de chacune des parties : Conseillers Municipaux et membres élus du Conseil d'Administration.

Si le conflit ne peut pas être résolu lors de la rencontre précitée, une commission de conciliation devra être réunie comportant : le Maire (ou son représentant), le Président (ou son représentant), un représentant de la CAF de l'Ain et, selon le besoin, un représentant de la Fédération des Centres Sociaux de l'Ain.

Fait en 3 exemplaires originaux à  
Trévoux le .....

Le Maire  
Marc PECHOUX

Le Président de l'Association  
Michel RAYMOND

## Annexe 1 - Extraits Contrat de Projet Social + arborescence animation globale et collective famille

## Annexe 2 - Tableau de tarification

## Annexe 3 - Liste des locaux mis à disposition

Propriétaire, la Commune met à la disposition permanente de l'Association son bâtiment « Maison de quartier » accueillant le Centre social Le Tournesol situé au 178 chemin d'Arras.

Ce bâtiment de 405m<sup>2</sup> a une valeur locative de 13498,65€ annuel (coût au m<sup>2</sup> retenu par la CAF est de 33.33€ pour l'année 2015).

Ce bâtiment est utilisé en partie par l'association dans le cadre de la gestion des centres Sociaux mais aussi pour d'autres activités. La quote-part de mise à disposition gratuite est uniquement pour les centres sociaux.

La facturation des loyers correspond à l'utilisation du 2<sup>ème</sup> étage pour les autres activités de l'association (siège, services communs etc.) pour un montant de 900€ par mois. Une facture sera émise par la commune mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers ILAT indice du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente, par rapport à l'indice du 4<sup>ème</sup> trimestre 2016.

Propriétaire, Dynacité met à la disposition permanente de l'Association son local accueillant le Centre Social Louis Aragon situé au 313 chemin des orfèvres.

Annexe 4 – Limite de financement des fonctions de pilotage, d'animation globale et d'animation collective famille, de fonctionnement et d'activité pour les deux centres sociaux, dans le cadre du référentiel défini par la CNAF :

- la fonction de direction, soit 2Etp maximum
- la fonction d'accueil, 2Etp maximum
- la fonction de comptabilité, secrétariat 1/2Etp maximum
- dépenses pour le fonctionnement général
- dépense de l'ensemble des activités, dont l'animation collectives familles
  - A noter, pour l'animation collective famille, sont prises en compte par la CNAF :
    - les charges salariales du référent familles
    - les dépenses de secrétariat et d'accueil
    - une quote-part de logistique

## Annexe 5 – Charges transférées

Par rapport à la précédente convention, l'association prendra à sa charge la location du matériel d'alarme et d'anti-intrusion. A titre indicatif, les coûts pour la commune ont été pour l'année 2016 de 1 775 € pour le centre social Louis Aragon et de 1 472 € pour la maison de quartier.